

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur le cinéma

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le cinéma, du 28 février 2003;

vu la note du service de la jeunesse, du 25 mai 2005, relative aux réaménagements structurels induits par la nouvelle législature;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 2 avril 2003, est modifié comme suit:

Autorités
compétentes

Art. 2, note marginale, al. 1 à 3

¹Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) est l'autorité compétente pour statuer au sens de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur le cinéma.

²Pour l'exécution de ses tâches, il dispose du service des mineurs et des tutelles.

³*Alinéa 2 actuel.*

Art. 6, al. 1

¹Les personnes chargées du classement des films au département ont libre accès... (*suite inchangée*).

Art. 2 ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER